

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Diana H

contre Catherine T

13-2013-00035

Audience du 10 avril 2014

Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Diana H, infirmière ; Mme H demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers :

1) l'annulation de la décision n°11-027 du 8 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse, saisie par Mme T sans que le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône ne s'y associe, l'a condamnée à la sanction d'un blâme ;

2) à ce que la somme de 2000 euros soit mise à la charge de Mme T au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- les faits se sont déroulés à une date antérieure à celle de l'inscription de Mme T au tableau de l'Ordre des infirmiers ;
- Elle n'a pas refusé de présenter la clientèle à Mme M ;
- Le 17 mai 2011 le remplacement de Mme T était assuré par Mme X alors qu'elle était en repos et, qu'ainsi il ne lui appartenait pas de procéder à la présentation de la clientèle à Mme M ;

- Une telle obligation de présentation était à la charge de Mme T en tant que cédante du fonds libéral mais qu'elle a tout de même proposé à cette dernière de lui présenter sa patientèle afin qu'elle puisse, à son tour, la présenter à la cessionnaire ;
- La présentation des patients sans leur accord préalable aurait été une violation du secret professionnel dont elle est dépositaire ;
- Mme T a agi de mauvaise foi en portant plainte à son encontre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour Mme T qui conclut au rejet de l'appel de Mme H et à ce qu'une somme de 3500 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- elle s'est trouvée dans une situation de grande faiblesse à compter de son accident de travail de décembre 2009 sans pouvoir compter sur Mmes B, H et C ;
- Elle a privilégié ses consœurs pour céder son fonds libéral mais que la cession n'a pu se réaliser faute d'accord sur le prix ;
- Elle a tenté à plusieurs reprises la médiation pour résoudre les conflits nés à cette occasion ;
- Mmes B, H et C ont manœuvré pour faire obstruction à la cession proposée à d'autres infirmières et ont détourné la patientèle du cabinet ;
- Mme H a fait obstruction à la présentation de la patientèle à Mme M et a fait intervenir son mari en vue d'impressionner cette dernière ;
- Mme M avait sollicité une date de présentation à Mmes H et C, de sorte que Mme H ne pouvait se prévaloir de ne pas être informée préalablement ;
- Nonobstant son courrier de rupture du 18 mars 2011, Mme H a accepté de poursuivre le contrat de remplacement jusqu'à l'arrivée de son terme, c'est-à-dire le 7 juillet 2011, mais qu'elle a rendu cette poursuite impossible en imposant des nouvelles conditions et en refusant de prendre en charge les nouvelles demandes de soins ;
- Mme H a violé la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de remplacement ;
- La redevance de 13% prévue dans ce contrat n'est ni illicite ni excessive et a été acceptée librement par Mme H ;
- Contrairement à ce qui est soutenu, elle n'a pas harcelé Mme H ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour Mme H qui tend aux mêmes fins que son appel par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme T qui demande l'application de l'indemnité contractuelle de 50.000 euros pour violation de la clause de non-concurrence ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme H qui soutient l'absence de préjudice causé à Mme T du fait de la cession totale de son fonds libéral à la date du 15 mai 2011 et de sa radiation rétroactive du tableau de l'Ordre des infirmiers à la date du 14 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2014 ;

- le rapport de Mme Myriam Petit, assesseur ;
- les observations de Mme H et de son représentant Me, du représentant de Mme T, Me, en l'absence de Mme T ;

Le représentant de Mme H et Mme H ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme H, infirmière libérale titulaire d'un contrat de remplacement de Mme T, demande l'annulation de la décision du 8 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse, saisie d'une plainte de Mme T, à laquelle le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne s'est pas associé, l'a condamnée à la sanction disciplinaire d'un blâme pour avoir refusé de présenter la clientèle à une infirmière, bénéficiaire d'une promesse de cession de clientèle signée par Mme T ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se*

faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en accord avec Mme T, titulaire du cabinet, qui avait signé le 14 mai 2011 une promesse de cession de son cabinet à une infirmière cessionnaire, cette dernière a demandé le 16 mai 2011 à Mme H, remplaçante de Mme T, de lui présenter la clientèle au cours de sa tournée de soins du lendemain ; que, si, selon un constat d'huissier établi à la demande de cette cessionnaire, Mme H, qui était en repos, et une autre infirmière remplaçante ont refusé le 17 mai de présenter la clientèle à la cessionnaire accompagnée de Mme T, seule cette dernière en sa qualité d'infirmière titulaire de son cabinet pouvait présenter sa clientèle à sa cessionnaire en demandant elle-même, le cas échéant, à sa remplaçante, Mme H, de l'accompagner au cours d'une tournée auprès des patients ; qu'ainsi, même si Mme H aurait pu adopter une attitude plus conciliante vis-à-vis de Mme T et de sa cessionnaire, cette infirmière remplaçante ne peut pour autant être regardée comme ayant méconnu les obligations prévues par l'article R.4312-12 cité ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme H est fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a retenu qu'elle avait manqué au devoir de bonne confraternité en refusant de présenter la clientèle de Mme T ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la chambre nationale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme T devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse ;

Considérant que, par adoption des motifs de la chambre disciplinaire de première instance, les autres manquements invoqués devant cette chambre par Mme T à l'encontre de Mme H relatifs au non-respect des clauses du contrat de remplacement, au détournement de clientèle et au grief d'obstacle à la cession du cabinet ne sont pas établis ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme H est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse lui a infligé la sanction d'un blâme ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme H qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire

droit aux conclusions présentées par Mme H au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°11-027 du 8 mars 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse est annulée.

Article 2 : La requête présentée par Mme T devant la chambre disciplinaire nationale est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme H présentées au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de Mme T présentées au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Martine H, à Mme Catherine T, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de PACA Corse, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA Corse et à la Ministre des affaires sociales.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Chantal DELBOSC, Mme Myriam PETIT, Mme Christiane VEYER et M. Michel RENARD, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**Président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL